

Arrêt

n° 119 653 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 10 janvier 2012 et notifiés [...] le 27 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 105945 du 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juillet 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 24.837 rendu par le Conseil de céans le 12 mars 2009.

1.2. Le 27 avril 2009, il a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 6 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 8 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 16.07.2008 et clôturée négativement le 12.03.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 27.04.2009 et clôturée le 13.07.2009 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration, attestée par des attestations et des témoignages, comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C-C-E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il vit avec sa (demi-)sœur, [B.S.], née à Schaerbeek le 07.07.1968, de nationalité belge, qui subvient à ses besoins, et qu'il s'occupe des enfants de cette dernière. Le requérant atteste ces affirmations par une attestation de prise en charge signée par Mme [B.]. Toutefois, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées en Belgique, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ, Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001 /536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons à cet égard que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l' A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 Juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
- o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat

Générale aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.07.2009 ».

1.5. Par un arrêt n° 105.945 du 26 juin 2013, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 25 juin 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, il expose qu'il *« s'est référé dans sa demande d'autorisation de séjour à la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 ».* Il affirme que *« la partie adverse devait examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Il expose que *« dans le cas d'espèce, le gouvernement a émis pour seule réserve à la régularisation sur base des critères contenus dans l'instruction, la situation de l'étranger qui troublerait l'ordre public ou qui a commis une fraude ».* Il estime que *« même si la partie adverse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, elle doit néanmoins examiner les éléments invoqués dans la demande à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] en se contentant de déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application sans examiner les éléments invoqués par le requérant, à savoir le bénéfice de la directive CE 2004/38, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a par ailleurs violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration ».*

Répliquant à la note d'observations de la partie défenderesse, il fait valoir que *« la partie adverse ne contredit pas [ses] arguments quant au contenu de l'instruction ministérielle [du 19 juillet 2009] » ; [que] la partie adverse ne contredit pas non plus que son administration s'était engagé à poursuivre l'application des critères de cette circulaire ministérielle nonobstant l'annulation du Conseil d'Etat ; [que] c'est bien ainsi qu'il en a été jusqu'en décembre 2012, date à laquelle l'actuelle Secrétaire d'Etat a pris ses fonctions ; [que] la partie adverse insérée(sic) d'ailleurs une formule type dans ses décisions par lesquelles elle rappelée (sic) l'annulation du Conseil d'Etat et son engagement à poursuivre les régularisations sur base des critères de la circulaire ministérielle ; [que] dans un premier temps, la partie adverse ne peut donc pas invoquer sa propre turpitude pour justifier sa position, dans la mesure où c'est bien en l'espèce la sécurité juridique qui doit primer ; [...] [que] pour le surplus, les explications données par la partie adverse a posteriori dans son mémoire ne peuvent suppléer à la carence de la motivation de la décision entreprise ».*

2.3. Dans une deuxième branche, il affirme qu'il *« a sollicité le bénéfice de la directive 2004/38 CE »*, en démontrant *« ses liens de parenté avec Madame [B.], de nationalité belge ».* Il déclare avoir *« prouvé qu'il était à sa charge et que sa présence était indispensable à ses côtés (dépendance financière et physique) ».*

Il fait valoir qu' *« au moment où le requérant introduit sa demande, la circulaire ministérielle est toujours d'application et il était donc logique que le requérant se conforme aux termes de celle-ci, termes qui prévoyaient que la recevabilité était 'acquise' ; [qu'] on ne peut donc faire le reproche au requérant, comme le fait la partie adverse [dans sa note d'observations] de ne pas avoir clairement indiqué qu'il entendait se prévaloir de ce MOYENS également aux termes de la recevabilité, cela d'autant plus, comme il est exposé supra, que le Secrétaire d'Etat Wathelet s'était engagé à poursuivre la régularisation dans les termes promis par ladite circulaire et qu'il s'y conformait dans les faits jusqu'à la fin de son mandat ; [qu'] il appartenait au contraire à la partie adverse dès lors qu'elle entendait changer sa position par rapport à l'application des critères de la circulaire ministérielle, d'agir avec la minutie*

requis et d'envisager l'ensemble des critères développés non seulement au titre de circonstance exceptionnelle, mais comme argument au fond ».

2.4. Dans une troisième branche, il expose qu'il « a invoqué comme circonstance exceptionnelle sa présence indispensable aux côtés de sa sœur afin de pouvoir s'occuper de ses neveux et nièces ; que sa sœur est infirmière, séparée du père de ses enfants et que la présence de son frère est dès lors indispensable pour qu'elle puisse conserver la garde de ses enfants ». Il fait valoir que « la décision est stéréotypée et ne reprend pas ces éléments spécifiques ; [qu'] elle peut s'appliquer à toute personne qui invoquerait une cohabitation avec une sœur, des neveux et nièces ».

2.5. Dans une quatrième branche, il « considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », dans la mesure où la partie défenderesse « ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués (la proximité entre le requérant et ses [neveux] et nièces et la cellule familiale formée par le requérant avec eux et sa sœur) ».

Il expose que « un retour même provisoire au Congo pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale ». Il expose, en outre, que « la partie adverse semble confondre la notion de 'circonstance exceptionnelle' qui est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers avec la notion de 'préjudice grave difficilement réparable' qui justifie l'introduction d'une procédure en suspension auprès de votre Conseil ».

2.6. Dans une cinquième branche, il fait valoir que « la décision attaquée ne se prononce nullement sur la vie privée invoquée expressément [...] dans sa demande d'autorisation de séjour ; [qu'] elle ne permet dès lors pas de comprendre les motifs pour lesquels l'intégration du requérant ainsi que la durée de son séjour en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] [la partie défenderesse] commet un défaut de motivation et viole l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. Sur les cinq branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays

d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 8 avril 2011, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, les éléments relatifs à la présence du requérant aux côtés de sa sœur, à la durée de son séjour et à son intégration en Belgique, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Force est de constater que le grief formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 », manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour du 8 avril 2011, « sur les instructions du 19 juillet 2009 et plus particulièrement sur le critère relatif aux situations humanitaires urgentes ». Le requérant a repris dans sa demande précitée un extrait de l'instruction en précisant notamment que « l'instruction énumère aux points 2.1 à 2.6 certaines catégories qui peuvent être régularisées [...] [notamment] le point 2.3 [qui] stipule que 'les membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive 2004/38 [2004/38 CE du 29 avril 2004][...] ».

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet élément en considérant que dès lors que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571) [...], les critères de cette instruction ne sont plus d'application* », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dispositions visées par ladite instruction.

En effet, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a, dès lors, une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, le moyen du requérant, ainsi que les développements de celui-ci qui se fondent sur la méconnaissance de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précitée ne peuvent constituer une base légale d'un recours devant le Conseil de céans.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En termes de requête, le requérant se limite à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande de « *condamner la partie adverse aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE